

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nominique**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2018, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller :	Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller :	Sylvain Gélinas
Madame la conseillère :	Chantal Thérien
Madame la conseillère :	Suzie Radermaker
Madame la conseillère :	Francine Létourneau

formant quorum sous la présidence de :
Monsieur le maire Georges Décarie

Absent : Monsieur le conseiller : Bruno Sanssouci

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mars 2018
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de mars 2018
- 1.4 Renouvellement des contrats d'assurance collective
- 1.5 Dépôt de candidature – Médaille du Lieutenant-gouverneur
- 1.6 Entériner l'embauche de madame Christiane Major
- 1.7 Autorisation d'effectuer des vols de drone pour la prise d'images aériennes ou pour de la surveillance aérienne
- 1.8 Emprunt au fonds de roulement

2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Démission de monsieur Alexandre Leroux, à titre de pompier à temps partiel
- 2.2 Confirmer l'embauche de monsieur Marc-André Padula, à titre de pompier à temps partiel
- 2.3 Confirmer l'embauche de madame Alexandra Martel, à titre de premier répondant

3 TRANSPORTS

4 HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Modification de la résolution 2018.02.040 - Autorisation de paiement no 3 – 9088-9569 Québec Inc.

5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Confirmer l'embauche de monsieur Jean-Luc Gagnon, à titre de directeur du Service de l'urbanisme
- 5.2 Confirmer l'embauche de monsieur Hugo Lapointe-Massicotte, à titre d'inspecteur urbanisme et environnement
- 5.3 Demande d'aide financière à la Fondation pour l'environnement de la MRC d'Antoine-Labelle
- 5.4 Avis de motion – règlement numéro 2012-359-4 modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats
- 5.5 Présentation et adoption du projet de règlement numéro 2012-359-4 modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats

- 5.6 Avis de motion – règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage
- 5.7 Présentation et adoption du projet de règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage
- 5.8 Avis de motion – règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble
- 5.9 Présentation et adoption du projet de règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble
- 5.10 Date d’assemblée de consultation publique relative aux projets de règlement numéro 2012-359-4, 2012-362-7 et 2018-423

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Contrat pour la gestion du bureau d’accueil touristique, saison 2018
- 6.2 Fête nationale – autorisation pour présenter des demandes d’aide financière
- 6.3 Ajustement salarial – madame Manon Brassard

7. DÉPÔT DES RAPPORTS

- 7.1 Service de sécurité incendie
- 7.2 Service des travaux publics
- 7.3 Service de l’urbanisme
- 7.4 Service des loisirs

8. INFORMATION DES ÉLUS

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

**1.1 Résolution 2018.04.074
Adoption de l’ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que l’ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.2 Résolution 2018.04.075
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mars 2018**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mars 2018, tel que présenté.

ADOPTÉE

**1.3 Résolution 2018.04.076
Autorisation de paiement des comptes du mois de mars 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d’approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de mars 2018, totalisant trois cent quatre-vingt-six mille sept cent quarante-deux dollars et cinq cents (386 742,05 \$).

ADOPTÉE

1.4

Résolution 2018.04.077

Renouvellement des contrats d'assurance collective

CONSIDÉRANT que les contrats d'assurance collective auprès du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce sont à échéance;

CONSIDÉRANT l'offre du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification au Régime et que le renouvellement a été soumis au Syndicat;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU :

D'accepter l'offre du Régime d'assurance collective des Chambres de commerce pour le renouvellement des contrats d'assurance collective;

D'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Nomingue, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE

1.5

Résolution 2018.04.078

Dépôt de candidature – médaille du Lieutenant-gouverneur

CONSIDÉRANT que le programme des distinctions honorifiques du Lieutenant-gouverneur du Québec a pour objet la reconnaissance de l'engagement, de la détermination et du dépassement de Québécois qui ont une influence positive au sein de leur communauté;

CONSIDÉRANT la candidature déposée par la Municipalité dans la catégorie de la Médaille du Lieutenant-gouverneur pour les aînés;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'entériner le dépôt de la candidature de madame Carmen Gingras-Millette dans le cadre du programme des distinctions honorifiques de l'honorable J. Michel Doyon, Lieutenant-gouverneur du Québec, dans la catégorie de la Médaille pour les aînés.

ADOPTÉE

1.6

Résolution 2018.04.079

Entériner l'embauche de madame Christiane Major

CONSIDÉRANT les besoins temporaires en main-d'œuvre à l'administration;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de madame Christiane Major, à titre de réceptionniste-commis de bureau, à compter du 27 mars 2018, et ce, pour une période indéterminée, ayant un statut d'employée temporaire, selon les conditions de l'article 4.09 a) de la convention collective et d'établir sa rémunération à 100% de l'échelle salariale.

ADOPTÉE

1.7

Résolution 2018.04.080

Autorisation d'effectuer des vols de drone pour la prise d'images aériennes ou pour de la surveillance aérienne

CONSIDÉRANT la demande reçue de monsieur Gilles Graton de l'entreprise « Alpha Drone » afin d'obtenir une permission de la municipalité de Nominique pour l'exploitation d'un service d'imagerie aérienne et autres opérations au moyen d'un drone sur son territoire;

CONSIDÉRANT que pour exploiter ce type d'entreprise, monsieur Graton doit obtenir un certificat d'opérations aériennes spécialisées de Transport Canada, lequel établit des règles et des conditions d'utilisation strictes concernant, notamment, les altitudes maximales, les distances minimales par rapport aux personnes et aux propriétés, les règles à suivre pour partager l'espace aérien, etc.;

CONSIDÉRANT que ce type d'usage ne contrevient pas à la réglementation actuellement en vigueur à la municipalité de Nominique;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU :

D'autoriser monsieur Gilles Graton de l'entreprise « Alpha Drone » ainsi que ses employés à effectuer des vols de drone sur le territoire de la municipalité de Nominique pour des fonctions de prises d'images aériennes ou de surveillance, selon le besoin, telle autorisation incluant les décollages, les atterrissages ainsi que le survol des rives, des terrains et des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité, et ce, pour une période d'un an, soit du 10 avril 2018 au 10 avril 2019, le tout conditionnellement à ce que monsieur Graton (Alpha Drone) ou ses employés, selon le cas, respectent les dispositions suivantes :

- l'obtention d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées de Transport Canada;
- le respect de la réglementation et des règles émises par Transport Canada;
- l'obtention du consentement écrit des clients pour lesquels les vols de drone seraient effectués;
- le respect de la vie privée des citoyens;
- l'émission d'un avis aux autorités locales avant que tout vol soit effectué.

Que la municipalité de Nominique se réserve le droit de retirer la présente autorisation suivant le non-respect des conditions émises à la présente résolution ou advenant un changement dans la réglementation municipale, provinciale ou fédérale concernant les opérations de drones ou pour toute autre raison que le conseil jugera valable et pour laquelle il n'aura pas à se justifier.

ADOPTÉE

1.8

Résolution 2018.04.081 Emprunt au fonds de roulement

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2016-391 décrétant un emprunt de 700 000 \$ pour des travaux en immobilisation, dont 450 000 \$ pour les travaux d'amélioration du réseau routier et 250 000 \$ pour le réaménagement des bureaux;

CONSIDÉRANT la résolution 2017.09.271 octroyant un contrat pour des travaux d'asphaltage sur le chemin des Merisiers et autorisant un emprunt au fonds de roulement pour financer l'excédent des coûts, à compter de l'année 2018;

CONSIDÉRANT la résolution 2016.11.236 octroyant un contrat pour les travaux de réaménagement des bureaux et autorisant un emprunt au fonds de roulement pour financer l'excédent des coûts;

CONSIDÉRANT que les projets sont terminés et que l'excédent des coûts est de 126 209,39 \$ pour les travaux d'asphaltage sur le chemin des Merisiers et de 63 075,37 \$ pour le réaménagement des bureaux;

CONSIDÉRANT que les intérêts sur l'emprunt temporaire s'élèvent à ce jour, à 20 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser un emprunt au fonds roulement au montant de 189 284,76 \$, plus les intérêts sur l'emprunt temporaire afférents, remboursable en dix (10) versements annuels égaux à compter de l'année financière 2019.

ADOPTÉE

2.1

Résolution 2018.04.082

Démission de monsieur Alexandre Leroux, à titre de pompier à temps partiel

CONSIDÉRANT la lettre de démission de monsieur Alexandre Leroux, en date du 16 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'accepter la démission de monsieur Alexandre Leroux, à titre de pompier à temps partiel, effective au 16 mars 2018, et de remercier monsieur Leroux pour ses services rendus à la municipalité de Nominougue.

ADOPTÉE

2.2

Résolution 2018.04.083

Confirmer l'embauche de monsieur Marc-André Padula, à titre de pompier à temps partiel

CONSIDÉRANT qu'une période d'essai était prévue lors de l'embauche de monsieur Marc-André Padula, à titre de pompier à temps partiel, et que celle-ci est terminée;

CONSIDÉRANT les recommandations du Service de la prévention des incendies;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de confirmer l'embauche de monsieur Marc-André Padula, à titre de pompier à temps partiel, et ce, à compter du 9 avril 2018.

ADOPTÉE

2.3

Résolution 2018.04.084

Confirmer l'embauche de madame Alexandra Martel, à titre de premier répondant

CONSIDÉRANT qu'une période d'essai était prévue lors de l'embauche de madame Alexandra Martel, à titre de premier répondant, et que celle-ci est terminée;

CONSIDÉRANT les recommandations du responsable du Service;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de confirmer l'embauche de madame Alexandre Martel, à titre de premier répondant, et ce, à compter du 9 avril 2018.

ADOPTÉE

4.1

Résolution 2018.04.085

Modification de la résolution 2018.02.040 - Autorisation de paiement no 3 – 9088-9569 Québec Inc.

CONSIDÉRANT la résolution 2018.02.040 autorisant le paiement partiel no 3 à la compagnie 9088-9569 Québec Inc., au montant de neuf mille quatre-vingt-sept dollars et cinquante-trois cents (9 087,53 \$), plus les taxes applicables et incluant le montant facturé en contingence.

CONSIDÉRANT les discussions entre la Municipalité et l'entrepreneur concernant les montants facturés en frais de contingence;

CONSIDÉRANT la demande de paiement no 3 révisé de la compagnie 9088-9569 Québec Inc.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement partiel no 3 révisé à la compagnie 9088-9569 Québec Inc., au montant de soixante-treize mille six cent trente-sept dollars et quatre-vingt-quinze cents (73 637,95 \$), plus les taxes applicables, et incluant la libération des retenues.

D'annuler l'autorisation de paiement partiel no 3 au montant de neuf mille quatre-vingt-sept dollars et cinquante-trois cents (9 087,53 \$), plus les taxes applicables et incluant le montant facturé en contingence, tel que mentionné à la résolution 2018.02.040.

ADOPTÉE

5.1

Résolution 2018.04.086

Confirmer l'embauche de monsieur Jean-Luc Gagnon, à titre de directeur du Service de l'urbanisme

CONSIDÉRANT la résolution 2017.10.301 relative à l'embauche du directeur du Service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil s'était prévalu d'une période de probation de six (6) mois, laquelle s'est terminée le 2 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU de confirmer l'embauche permanente de monsieur Jean-Luc Gagnon, à titre de directeur du Service de l'urbanisme.

D'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail modifié.

ADOPTÉE

5.2

Résolution 2018.04.087

Confirmer l'embauche de monsieur Hugo Lapointe-Massicotte, à titre d'inspecteur urbanisme et environnement

CONSIDÉRANT que lors de l'embauche de monsieur Hugo Lapointe-Massicotte, une période d'essai était prévue (résolution 2017.11.331);

CONSIDÉRANT que cette période est terminée et que monsieur Lapointe-Massicotte satisfait aux exigences du poste;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU de confirmer l'embauche permanente de monsieur Hugo Lapointe-Massicotte à titre d'inspecteur urbanisme et environnement, ayant un statut de personne salariée régulière, le tout selon les dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

5.3

Résolution 2018.04.088

Demande d'aide financière à la Fondation pour l'environnement de la MRC d'Antoine-Labelle

CONSIDÉRANT que le but premier de la Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'environnement est de promouvoir la protection, l'amélioration et la mise en valeur de l'environnement;

CONSIDÉRANT le programme d'aide financière aux projets à caractère environnemental créé pour atteindre ce but;

CONSIDÉRANT le projet *Étude de caractérisation du Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal*;

CONSIDÉRANT que ce projet rencontre les critères d'admissibilité du programme d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU que la municipalité de Nominique présente une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière aux projets à caractère environnemental pour le projet *Étude de caractérisation du Parc Le Renouveau Rosaire-Sénécal*.

De mandater la directrice des finances et de projets à signer pour et au nom de la municipalité de Nominique, les documents pertinents au projet.

ADOPTÉE

5.4

Avis de motion – règlement numéro 2012-359-4 modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats

MONSIEUR GAÉTAN LACELLE donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2012-359-4 modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats.

5.5

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE**

**Projet de règlement numéro 2012-359-4
modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats**

ATTENDU que la municipalité de Nominique a adopté le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-359 est entré en vigueur le 26 octobre 2012 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2012-359-1 le 26 octobre 2012;
- 2012-359-2 le 1^{er} mai 2013;
- 2012-359-3 le 11 décembre 2014;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nominique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 2012-359 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

ATTENDU la présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-359-4 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 4

3.1 L'article 4.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe h), lequel se lit comme suit :

« h) construction d'une galerie, d'un patio, d'une terrasse ou de toute autre annexe. »

3.2 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 4.2 est remplacé comme suit :

« a) construire, rénover ou réparer une construction; »

3.3 Le paragraphe h) du premier alinéa de l'article 4.2 est remplacé comme suit :

« h) installer ou modifier une piscine hors terre ou creusée ou un spa; »

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 5

4.1 Le paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 5.3.2 est remplacé par ce qui suit :

« 3) le terrain sur lequel doit être érigé la construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur et ses amendements ainsi qu'au règlement relatif à la construction des rues et des chemins en vigueur et ses amendements. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le neuvième jour d'avril deux mille dix-huit (9 avril 2018).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 avril 2018
Présentation et adoption du projet de règlement : 9 avril 2018
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis public :

Résolution 2018.04.089

Présentation et adoption du projet de règlement numéro 2012-359-4 modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2012-359-4 modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.6 Avis de motion – règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage

MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage.

**5.7 PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Premier projet de règlement numéro 2012-362-7 modifiant le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Nominingue a adopté le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-362 est entré en vigueur le 24 août 2012 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2012-362-1 le 16 mars 2013;
- 2012-362-2 le 1er mai 2013;
- 2012-362-3 le 5 juin 2013;
- 2012-362-4 le 5 septembre 2013;
- 2012-362-5 le 13 avril 2015
- 2012-362-6 le 27 octobre 2015;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nominingue est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2012-362 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

ATTENDU la présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-362-7 et s'intitule « Projet de règlement #2017-362-7 modifiant le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 1

3.1 L'article 1.10 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Avertisseur de fumée

Combinaison d'un détecteur de fumée et d'un appareil à signal sonore destiné à déclencher un signal d'alarme sur détection de fumée dans la pièce ou l'espace où il est installé;

Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal et est relié à un système d'alarme et/ou à une centrale.»

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

4.1 Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 4.3 est remplacé, comme suit :

« e) les autobus, autres véhicules utilisés comme bâtiment et les conteneurs. Nonobstant ce qui précède, les conteneurs sont autorisés dans les zones I-1 et UP-1; »

4.2 Le premier alinéa de l'article 4.13.5 est remplacé comme suit :

«Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, aucune construction ne peut être implantée à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un milieu humide cartographié ou des cours d'eau suivants : Jourdain, Saguay et Nomingue. Cette clause prévaut également pour les îles et les presqu'îles. »

4.3 Le texte du deuxième alinéa de l'article 4.13.5 est modifié de manière à remplacer les termes « gazebo (gloriette) » par les termes « bâtiment accessoire ».

4.4 Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 4.19 est remplacé comme suit :

« c) Piscine et spa

Les clôtures ou enceintes autour des piscines et des spas sont obligatoires conformément à la section F – Piscines et spas du présent chapitre.»

4.5 L'article 4.22 est remplacé comme suit :

« Localisation des piscines et spas

a) Piscine

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires, peuvent être implantées dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes et à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal ou accessoire est fixée à deux (2) mètres.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter une piscine dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal.

L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

Dans le cas des terrains de coin, les piscines, y compris leurs accessoires, doivent être placés dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'ils soient placés à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain.

Tout appareil servant à la filtration ou à la régulation de la température de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de manière à ne pas causer de nuisance sonore aux limites du terrain.

Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement.

b) Spa

Un seul spa est permis par terrain. Les spas, y compris leurs accessoires, peuvent être implantés dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes et à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un spa dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal.

L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci ou tout autre équipement relié au spa n'émette pas de nuisance sonore aux limites du terrain.»

4.6 L'article 4.23.1 est remplacé comme suit :

« Piscine creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

Des trottoirs d'une largeur minimale d'un (1) mètre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine à cet endroit atteint un minimum de trois (3) mètres.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.»

4.7 L'article 4.23.2 est remplacé comme suit :

« Piscine hors terre

Tout type de piscine hors terre doit être entouré par une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

Malgré les dispositions précédentes, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la

piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré les dispositions précédentes, tout appareil peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, à condition d'être installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du quatrième alinéa du présent article;
- 3° dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

En aucun cas, une piscine hors terre ne doit être munie d'une glissoire ou d'un tremplin. »

4.8 L'article 4.23.3 est remplacé comme suit :

« Spa

Les spas ne doivent pas être laissés sans couvert de protection rigide lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Dans le cas d'absence d'un couvert rigide, une enceinte devra être érigée autour du spa de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

5.1 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 5.5 est remplacé comme suit :

«leur construction est permise dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes. Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal; »

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

6.1 Le dernier alinéa de l'article 8.4 est abrogé.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11

7.1 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 11.3.2 est remplacé comme suit :

«La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un réglage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux (2) mètres sur toute la profondeur de la rive, cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- tout accès doit, le plus possible, être aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et couvert d'un couvre-sol végétal;
- l'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation);
- les travaux doivent être effectués sans avoir recours à de la machinerie.

Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

Lors de tous travaux ou ouvrages dans la rive, la zone affectée doit être ceinturée d'une barrière à sédiments dûment installée. Cette barrière devra demeurer en place tant que la zone affectée n'est pas entièrement stabilisée par de la végétation herbacée. »

7.2 Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 11.3.2 est remplacé comme suit :

«L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, les ouvrages et les constructions autorisés se limitent à l'une des options suivantes:

1. soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Ce sentier doit être

aménagé de façon sinueuse, en fonction de la topographie. L'imperméabilisation continue du sol est interdite (béton, asphalte, tuile, dalle, pierre, etc.).

2. soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Les paliers doivent avoir une largeur de 1,5 m.

7.3 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 11.3.5 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant, après le second alinéa :

«Sauf dans les cas de servitudes de passage, un quai doit être installé dans le prolongement des lignes latérales d'un terrain et respecter les dispositions applicables aux marges de recul de la zone, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes du présent règlement. ».

7.4 L'article 11.10 est modifié par l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Concernant les milieux humides non identifiés à la carte « *Zones inondables et milieux humides* » de l'annexe « C », aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur de ces derniers et dans une bande de dix (10) mètres les ceinturant. Cette bande se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. »

7.5 Les premiers alinéas des articles 11.11.1 et 11.11.2 sont modifiés par l'ajout des termes « intermittent ou permanent, ou d'un milieu humide,» après les termes « Dans la partie d'un cours d'eau ».

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 14

8.1 Le dernier alinéa de l'article 14.12.2 est abrogé.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE « A »

9.1 La grille des usages et normes de la zone Vb-4 est modifiée comme suit :

- À la première colonne, retirer la note 3 dans la case référant à la marge arrière riveraine;
- À la deuxième colonne, ajouter l'usage « Commerce récréatif extérieur intensif (C6) » et retirer la note 4 des usages spécifiquement permis.

9.2 La grille des usages et normes de la zone Vb-6 est modifiée comme suit :

- Retirer les termes « sont à l'usage de la zone Vb-7 » de la note 3;
- À la première colonne, ajouter la note 3 dans la case référant aux usages spécifiquement permis.

9.3 Les grilles telles que modifiées par les articles 8.1 à 8.2 apparaissent à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS À LA PAGINATION

10.1 La pagination du règlement numéro 2012-362 relatif au zonage est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES

11.1 La table des matières du règlement numéro 2012-362 relatif au zonage est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominoué, lors de sa séance tenue le neuvième jour d'avril deux mille dix-huit (9 avril 2018).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 avril 2018

Présentation et adoption du projet de règlement : 9 avril 2018

Assemblée publique de consultation :

Adoption du deuxième projet de règlement :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Avis public :

ANNEXE 1

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE Vb-4

Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage
Grille des usages et normes par zone (annexe A)

CLASSE ET GROUPE D'USAGE				
HABITATION				
Unifamiliale	H1	x		
Bifamiliale et trifamiliale	H2	x		
Multifamiliale	H3			
Maison mobile	H4			
COMMERCE				
Commerce de détail et de services	C1			
Commerce de détail de grande surface	C2			
Commerce artériel léger	C3			
Commerce artériel lourd	C4			
Commerce récréatif intérieur	C5		x	
Commerce récréatif extérieur intensif	C6		x	
Commerce récréatif extérieur extensif	C7			
Commerce de restauration	C8			
Commerce d'hébergement	C9		x (A,B)	
INDUSTRIE				
Industrie légère	I1			
Industrie moyenne	I2			
Industrie lourde	I3			
Extractive	I4			
COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE				
Communautaire de voisinage	P1			
Communautaire d'envergure	P2			
Communautaire récréatif	P3			
Utilité publique légère	P4			
Utilité publique moyenne	P5			
Utilité publique lourde	P6			
AGRICULTURE				
Agriculture avec sol	A1			
Agriculture sans sol	A2			
Usages piscicoles	A3			
Fermette	A4			
Dressage et pension d'animaux	A5			
FORESTERIE ET SYLVICULTURE				
Exploitation forestière	F1			x
Usages spécifiquement permis			(4)	(1) (2)
Usages spécifiquement exclus				
NORMES				
TERRAIN				
Superficie (m2)	min.	10000	10000	10000
Profondeur (m)	min.	60	60	60
Frontage (m)	min.	60	60	60
Largeur (m)	min.	40	40	40
STRUCTURE				
Isolée		x	x	x
Jumelée				
Contiguë				
MARGES				
Marge avant (m)	min.	6	6	6
Marges latérales (m)	min.	8	8	8
Marge latérales totales (m)	min.	16	16	16
Marge arrière riveraine (m)	min.	30	30 (3)	30 (3)
EDIFICATION DES BATIMENTS				
Hauteur (étage)	min.	2,5	2,5	2,5
Hauteur (étage)	max.			
Superficie d'implantation (m2)	min.	55	55	55
Largeur (m)	min.	7	7	7
RAPPORTS				
Logement / bâtiment	max.	1		
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	8		
Espace naturel	max.	60		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
PIIA		3	3	3
Autres articles		a), b)	a), b)	a), b)



ZONE : Vb-4

SERVICES	
Aqueduc	
Égout	

- (1) Camp de vacances
(2) Sylviculture
(3) 80 mètres pour campings et chalets locatifs;
100 mètres pour hébergements d'envergure.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- a) Projet intégré d'habitation (art. 5.13)
b) Dispositions particulières (chapitre 10)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par
11-02-2013	2012-362-1	
xx-xx-xxxx	2012-362-7	



Juin 2012

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE Vb-6

Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage
Grille des usages et normes par zone (annexe A)



CLASSE ET GROUPE D'USAGE				
HABITATION				
Unifamiliale	H1			
Bifamiliale et trifamiliale	H2			
Multifamiliale	H3			
Maison mobile	H4			
COMMERCE				
Commerce de détail et de services	C1			
Commerce de détail de grande surface	C2			
Commerce artériel léger	C3			
Commerce artériel lourd	C4			
Commerce récréatif intérieur	C5	x		
Commerce récréatif extérieur intensif	C6			
Commerce récréatif extérieur extensif	C7	x		
Commerce de restauration	C8			
Commerce d'hébergement	C9	x (b)		
INDUSTRIE				
Industrie légère	I1			
Industrie moyenne	I2			
Industrie lourde	I3			
Extractive	I4			
COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE				
Communautaire de voisinage	P1			
Communautaire d'envergure	P2			
Communautaire récréatif	P3			
Utilité publique légère	P4			
Utilité publique moyenne	P5			
Utilité publique lourde	P6			
AGRICULTURE				
Agriculture avec sol	A1			
Agriculture sans sol	A2			
Usages piscicoles	A3			
Ferme	A4			
Dressage et pension d'animaux	A5			
FORESTERIE ET SYLVICULTURE				
Exploitation forestière	F1			
Usages spécifiquement permis		(2) (3)		
Usages spécifiquement exclus		(4)		
NORMES				
TERRAIN				
Superficie (m ²)	min.	10000		
Profondeur (m)	min.	60		
Frontage (m)	min.	60		
Largeur (m)	min.	40		
STRUCTURE				
Isolée		x		
Jumelée				
Contiguë				
MARGES				
Marge avant (m)	min.	6		
Marges latérales (m)	min.	8		
Marges latérales totales (m)	min.	16		
Marge arrière (m)	min.	8 (1)		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS				
Hauteur (étage)	min.	3		
Hauteur (étage)	max.			
Superficie d'implantation (m ²)	min.	55		
Largeur (m)	min.	7		
RAPPORTS				
Logement / bâtiment	max.	1		
Coefficient d'emprise au sol (CES)(%)	max.	8		
Espace naturel	max.	60		
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
PIIA		4,5		
Autres articles		a)		

ZONE : Vb-6

SERVICES	
Aqueduc	
Egout	

- (1) Arrière minimum pour lot riverain : 20 m
- (2) Location de bateaux de pêche et d'excursion est autorisée
- (3) Une marina commerciale ou publique de 50 emplacements et un maximum de trois quais de 50 emplacements chacun;
- (4) camping rustique

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- a) Dispositions particulières : chap.10
 - b) Dispositions particulières : hébergement léger (sous-groupe A autorisé uniquement), art. 3.3.9;
- De plus, l'usage "complexe hôtelier" ne doit comporter qu'un seul bâtiment, incluant le club-house de la marina.

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par
11-02-2013	2012-362-1	
XX-XX-XXXX	2012-362-7	

Résolution 2018.04.090

Présentation et adoption du projet de règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.8 Avis de motion – règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

**5.9 PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Projet de règlement numéro 2018-423
Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble**

ATTENDU que la municipalité de Nomingue a le pouvoir, en vertu des articles 145.36 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU que l'application d'un règlement sur les projets particuliers s'avère être un complément pertinent à la réglementation d'urbanisme existante, sans permettre toutefois à un projet de déroger aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Nomingue est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Nomingue est dotée d'un comité consultatif en environnement conformément à la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU que la municipalité de Nomingue a adopté le Règlement numéro 2016-392 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2016-392 est entré en vigueur le 6 juin 2016 et nécessite une refonte majeure;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2016-392 et de le remplacer par le présent règlement numéro 2018-423;

ATTENDU que la municipalité de Nomingue est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2012-359 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

ATTENDU la présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 2018-423 et s'intitule « *Projet de règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* ».

1.2 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Nominique à l'exception des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Nominique décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur municipal ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

2.1 Dispositions interprétatives

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne, dans l'ordre de primauté :

- 1) Le présent règlement;

- 2) Le Règlement de zonage numéro 2012-362, le Règlement relatif au lotissement numéro 2012-360 et le Règlement de construction numéro 2012-361.

2.2 Dispositions administratives

Les dispositions administratives comprises dans le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

ARTICLE 3 : TYPES DE PROJET ADMISSIBLES ET IDENTIFICATION DES ZONES

3.1 Types de projets admissibles

Les types de projets touchant les éléments ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger au règlement de zonage applicable, au règlement relatif au lotissement applicable et au règlement de construction applicable :

- a) Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire;
- b) L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis sur un terrain adjacent;
- c) La gestion de la mixité des usages, excluant les usages du groupe industrie (1);
- d) Les dimensions et superficies des terrains excluant : le frontage minimal à un lac et le frontage minimal au ruisseau Jourdain ainsi qu'aux rivières Sagouay et Nomingue;
- e) La structure, la hauteur, la superficie, la largeur ainsi que le coefficient d'emprise au sol des bâtiments;
- f) La dimension des marges applicables excluant : les marges relatives aux bâtiments de plus de deux (2) étages et demi, les marges relatives aux bâtiments d'utilité publique, les marges relatives au parc linéaire « Le P'tit train du Nord », les marges relatives aux terrains adjacents à la route 117 et les marges relatives à un lac ou un cours d'eau;
- g) Les dispositions relatives aux fondations des bâtiments en conformité avec les normes du Code de construction du Québec;
- h) Les dispositions relatives aux types de maisons modulaires permises, pourvu que les normes du Code de construction du Québec soient respectées;
- i) Les dispositions relatives aux matériaux de revêtement et formes extérieures des bâtiments;
- j) Les dispositions relatives à l'affichage à l'exception de celles relatives aux enseignes situées à proximité du parc linéaire Antoine-Labelle et du P'tit train du Nord;
- k) Les dispositions relatives aux stationnements et aux espaces de chargement.

3.2 Zones autorisées

Dans chacune des zones du territoire de la Municipalité, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être autorisé, sauf dans les cas suivants :

- a) La demande concerne une zone comprise à l'intérieur de la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) La demande concerne une portion de territoire soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

4.1 Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet particulier visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil municipal.

4.2 Transmission d'une demande et documents exigés

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de tout propriétaire et occupant d'un immeuble concerné par la demande;
- 2° L'adresse et le numéro cadastral de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;
- 3° Une copie d'un plan officiel de cadastre de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;
- 4° Un plan montrant l'occupation (usages, bâtiments, constructions et aménagements de terrain) actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation ainsi que l'occupation des terrains voisins situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé;
- 5° Des photos de l'immeuble ou du terrain visé ainsi que des terrains avoisinants (à moins de 100 mètres) prises dans les soixante jours qui précèdent la date de la demande;
- 6° Un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes à conserver ou à être transformées;
- 7° Des esquisses montrant les différentes constructions ou ouvrages existants, modifiées ou non, et leur intégration dans le contexte bâti environnant;
- 8° Un plan montrant les propositions d'aménagement, de protection et de mise en valeur des espaces extérieurs. Ce plan doit inclure les caractéristiques naturelles et anthropiques du site (liste non exhaustive : cours d'eau, lac, milieu humide, bande riveraine, boisé, topographie, canalisation, fossé, artéfact, construction, ouvrage, etc.);
- 9° Un plan montrant la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès, des entrées charretières et de toute aire de service extérieure existante ou prévue;
- 10° Une description des activités, incluant les jours et les heures d'exploitation du terrain, selon l'activité exercée;
- 11° L'estimation totale des coûts de réalisation ainsi qu'un échéancier de réalisation;

12° Tout autre information ou document permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits à l'article 5.2.

4.3 Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, la demande est alors réputée recevable et réputée reçue à cette date.

4.4 Demande d'avis préliminaire sur la conformité du projet à la MRC d'Antoine-Labelle

Lorsque la demande est réputée recevable, le fonctionnaire désigné transmet par écrit une demande d'avis préliminaire sur la conformité du projet particulier au schéma d'aménagement révisé ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire à la MRC d'Antoine-Labelle.

Dans les 15 jours ouvrables suivants, la transmission de la demande d'avis préliminaire, la MRC d'Antoine-Labelle doit indiquer si le projet particulier qui lui est présenté serait conforme. Le cas échéant, l'avis préliminaire par lequel la MRC indique une non-conformité doit en préciser les motifs.

Advenant la réception d'un avis préliminaire de non-conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné transmet une copie de cet avis au requérant. Le requérant doit indiquer par écrit au fonctionnaire désigné la poursuite ou le retrait de la demande de projet particulier. Dans le cas où le requérant désire effectuer des modifications à la demande de projet particulier, une nouvelle demande devra être présentée.

4.5 Examen par le comité consultatif d'urbanisme et le comité consultatif en environnement

Dans les 40 jours ouvrables suivants la réception d'un avis préliminaire conforme de la MRC, le fonctionnaire désigné transmet la demande de projet particulier au comité consultatif d'urbanisme et au comité consultatif en environnement.

Le comité consultatif d'urbanisme et le comité consultatif en environnement examinent la demande et vérifient si elle rencontre les critères et les conditions applicables du présent règlement.

S'ils le jugent à propos, le comité consultatif d'urbanisme et le comité consultatif en environnement peuvent exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et une visite des lieux. Ils peuvent aussi exiger la tenue de rencontres supplémentaires de leurs comités respectifs et exiger que le requérant leur transmette toute autre information permettant de comprendre et d'évaluer la demande de projet particulier.

Le comité consultatif d'urbanisme et le comité consultatif en environnement doivent faire état de leurs recommandations au conseil en adoptant une résolution propre à chaque comité. La résolution doit indiquer si le comité en question recommande

d'accorder ou de refuser la demande d'autorisation du projet particulier et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité en question à recommander un refus.

La résolution produite par le comité consultatif d'urbanisme et celle produite par le comité consultatif en environnement peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement.

4.6 Transmission au conseil municipal

Une fois la résolution du comité consultatif d'urbanisme adoptée, le secrétaire du comité en transmet une copie au conseil.

Une fois la résolution du comité consultatif en environnement adoptée, le secrétaire du comité en transmet une copie au conseil.

4.7 Examen par le conseil municipal

Dans les 30 jours ouvrables suivant la transmission de la dernière résolution émise par l'un ou l'autre des comités consultatifs au conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande de projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le cas échéant, le conseil accepte la demande d'un projet particulier par l'adoption d'un projet de résolution qui doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement au projet particulier. Une fois le projet de résolution adopté par le conseil, le fonctionnaire désigné transmet copie de ce dernier au requérant. Le requérant doit indiquer par écrit au fonctionnaire désigné la poursuite ou le retrait de la demande de projet particulier. Dans le cas où le requérant désire effectuer des modifications à la demande de projet particulier, une nouvelle demande devra être présentée.

Le cas échéant, la résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

4.8 Avis public

Le plus tôt possible après la réception de la confirmation par le requérant de la poursuite de la demande de projet particulier, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cessera lorsque le conseil adoptera la résolution accordant l'autorisation de projet particulier ou le refusant.

4.9 Assemblée de consultation publique

La Municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.10 Approbation référendaire

Le projet de résolution est aussi susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une ou plusieurs dispositions des règlements de zonage, de construction et de lotissement qui sont susceptibles

d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter. Si le projet de résolution est approuvé par les personnes habiles à voter ou réputé approuvé, le conseil adopte la résolution accordant la demande de projet particulier.

4.11 Avis de conformité de la MRC

La résolution accordant la demande de projet particulier doit être transmise à la MRC afin d'obtenir un avis de conformité de celle-ci.

4.12 Entrée en vigueur de la résolution

La résolution entre en vigueur suite à son approbation par les personnes habilitées à voter lorsque requis et à l'obtention du certificat de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions de son document complémentaire.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, la Municipalité en transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

4.13 Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier et de l'avis de conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du conseil accordant la demande d'un projet particulier.

4.14 Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis.

4.15 Validité de la résolution

La résolution accordant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble devient nulle et sans effet si une demande complète de permis de construction ou de certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas valablement déposée au Service d'urbanisme dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

4.16 Modifications aux plans et aux documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

4.17 Maintien du régime de droits acquis

La résolution par laquelle le conseil autorise le projet particulier concernant le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire n'a pas comme conséquence de soustraire ce projet particulier du régime de droits acquis applicable en vertu du règlement de zonage, notamment au niveau de la cessation d'un usage dérogatoire et de son extension.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

5.1 Conditions préalables

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme pour être autorisé.

5.2 Critères d'évaluation

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

- a) La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion;
- b) La qualité d'intégration du projet sur le plan architectural, de l'implantation, de la densité et de l'aménagement du site;
- c) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des plantations, de réaménagement des stationnements et des mesures de contrôle de l'éclairage du site;
- d) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet (accès, sécurité, circulation, bâtiments accessoires, stationnement);
- e) La réduction des inconvénients pour le voisinage (intégration visuelle, impact de l'affichage, nature et intensité des nuisances, amélioration du bien-être général des occupants et des voisins) par rapport à la situation antérieure;
- f) La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu;
- g) Ne pas compromettre ou diminuer les efforts de la Municipalité pour assurer un développement harmonieux et rationnel;
- h) Doit constituer une plus-value pour l'ensemble de la collectivité et du secteur;
- i) L'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif doit être recherché de manière à éviter que l'un se fasse au détriment de l'autre;
- j) La contribution du projet à l'enrichissement du paysage et du patrimoine naturel et bâti;
- k) La minimisation des impacts environnementaux du projet sur les milieux naturels;
- l) La capacité de réception du projet particulier par le milieu naturel;
- m) La valorisation et la protection des milieux naturels.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

6.1 Frais exigibles

Les frais inhérents à une demande d'autorisation d'un projet particulier sont :

- Frais d'étude pour la demande non remboursables : 250 \$;
- Frais de rédaction et de publication, aux fins de la publication des avis publics prévus par la loi ainsi que de l'affichage sur l'emplacement visé, de même que de la transmission de la décision au requérant : 750 \$.

Si le conseil rejette la demande ou s'il n'y a pas de parution d'un avis public ni d'affichage sur l'emplacement, ce deuxième montant est remboursé au requérant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7.1 Contrevenant et recours

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

7.2 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

7.3 Abrogation

Le présent règlement annule et abroge le règlement numéro 2016-392.

7.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le neuvième jour d'avril deux mille dix-huit (9 avril 2018).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 avril 2018
Présentation et adoption du projet de règlement : 9 avril 2018
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis public :

Résolution 2018.04.091

Présentation et adoption du projet de règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, tel que présenté.

ADOPTÉE

5.10

Résolution 2018.04.092

Date d'assemblée de consultation publique relative aux projets de règlement numéros 2012-359-4, 2012-362-7 et 2018-423

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU de tenir une assemblée de consultation publique le 22 mai 2018, à 19 h, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande » sise au 2112, chemin du Tour-du-Lac, pour la présentation des projets de règlements suivants :

- Projet de règlement numéro 2012-359-4 modifiant le Règlement numéro 2012-359 relatif aux permis et certificats;
- Projet de règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage;
- Projet de règlement numéro 2018-423 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

ADOPTÉE

6.1

Résolution 2018.04.093

Contrat pour la gestion du bureau d'accueil touristique, saison 2018

CONSIDÉRANT que le Comité des gares de Nominique détient un permis pour offrir à la population et aux villégiateurs un bureau d'accueil touristique et qu'il requiert la collaboration et l'aide financière de la Municipalité pour le rendre accessible;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a toujours eu comme objectif de faire connaître sa localité et mettre en valeur les activités touristiques s'y rattachant;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU

D'autoriser la signature d'une entente de service avec monsieur Fernand Millette pour la gestion et la coordination du bureau d'accueil touristique pour l'été 2018 soit :

- pour la période du 18 juin au 3 septembre 2018 inclusivement, représentant soixante-dix-huit (78) jours de travail, au montant de cent seize dollars (116 \$) par jour, et
- Pour la période du 7 septembre au 8 octobre 2018 inclusivement, le bureau sera ouvert les fins de semaine (vendredi, samedi, dimanche et lundi) au coût de quatre cent six dollars (406 \$) par fin de semaine;

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer ladite entente.

ADOPTÉE

6.2 **Résolution 2018.04.094**
Fête nationale – autorisation pour présenter des demandes d'aide financière

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU que madame Isabelle Hérard, directrice par intérim, du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, soit autorisée à présenter, pour et au nom de la municipalité de Nominique, des demandes d'aide financière pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2018.

ADOPTÉE

6.3 **Résolution 2018.04.095**
Ajustement salarial – madame Manon Brassard

CONSIDÉRANT que lors de l'embauche de madame Manon Brassard, son salaire a été fixé selon l'échelle salariale de la convention collective, soit à 90% du taux horaire de la fonction;

CONSIDÉRANT la résolution 2018.01.025, confirmant l'embauche permanente de madame Manon Brassard, à titre de préposée à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT que madame Brassard satisfait aux exigences du poste et qu'il y a lieu de reconnaître son expérience au niveau de l'échelle salariale;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU de fixer la rémunération de madame Manon Brassard à 100% du taux horaire du poste de préposée à la bibliothèque, et ce à compter du 9 avril 2018.

ADOPTÉE

7 **Dépôt des rapports**

Service de la sécurité incendie

[Dépôt du rapport mensuel de mars relatif aux statistiques des interventions du Service.](#)

Service des travaux publics

[Dépôt du rapport des travaux effectués en mars par le Service.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois de mars.](#)

Service de l'urbanisme

[Dépôt du rapport du Service concernant les permis émis pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018.](#)

Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

[Dépôt du rapport du travail effectué durant le mois de mars, par le Service.](#)

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

9 **Résolution 2018.04.096**
Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominique, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.